

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1458

présenté par

M. Meizonnet, Mme Le Pen, M. Chenu, M. Bilde, Mme Pujol et Mme Houplain

ARTICLE 10

I. – À la fin des alinéas 2, 12 à 15, 18 à 21, 32, 39, 41 et 42, substituer aux mots :

« les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées » ,

les mots :

« la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3, 6 à 8, 16, 22 à 24, 27 à 29, 34, 36, 43 à 45.

III. – En conséquence, à l'alinéa 46, substituer aux mots :

« les exonérations respectivement prévues aux articles 44 *septies* et 44 *octies* du code général des impôts cessent » ,

les mots :

« l'exonération prévue à l'article 44 *octies* du code général des impôts cesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les aides fiscales aux entreprises nouvelles (exonération d'impôts sur les sociétés sur les bénéficiaires réalisés dans les 24 mois suivant leur création, l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises...). Ces mesures d'allègement fiscal allaient dans le bon sens pour inciter à la création d'entreprises sur notre territoire. Dans le contexte économique que nous vivons, il semble essentiel de garder un cap tourné vers la croissance, ce qui passe

évidemment par la création d'entreprises. Il semble nécessaire de ne pas alourdir la fiscalité et de ne pas supprimer les dispositifs l'ayant allégée.